

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : jeudi 19 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD L'OUSTAL D'EN THIBAUD  
7 AVENUE DUNOYER DE SEGONZAC  
81290 LABRUGUIERE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 10 septembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 25 juillet 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE





**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « L'OUSTAL D'EN THIBAUD » (81)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ARS Occitanie  
EHPAD L'OUSTAL D'EN THIBAUD – Contrôle sur pièces du 22 avril 2024  
Dossier MS\_2024\_81\_CP\_06

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

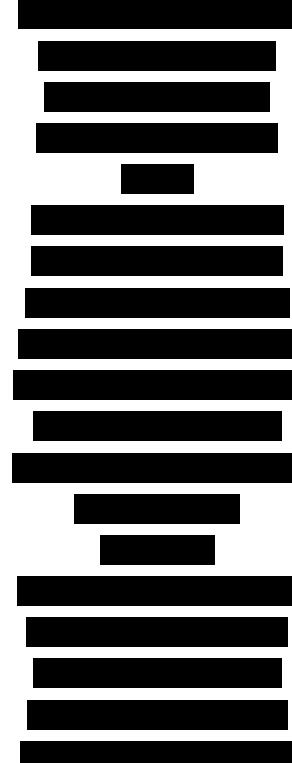
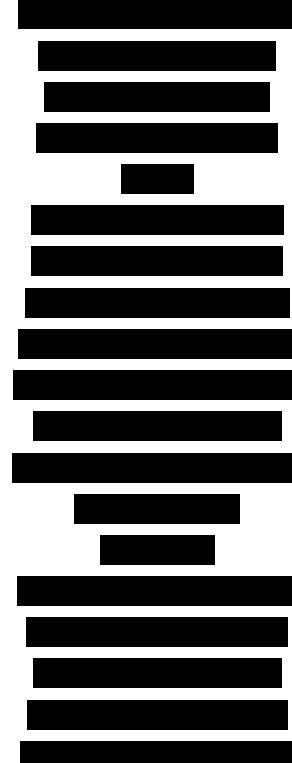
Ecarts(2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 136 places autorisées, un ETP de 0,8 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	           	<b>Prescription n°1 :</b> Réglementairement maintenue  La mission prend bien note des difficultés actuelles rencontrées par l'établissement

<p><b>Ecart 2 :</b> La structure déclare, au jour du contrôle que le projet d'établissement actuel ne comprend pas un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.</p>	<p>D 311-38-5 et D 312-158</p>	<p><b>Prescription 2 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général de soins.</p>	<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>		<p><b>Prescription n°2 :</b> Levée</p>

A vertical stack of 20 black horizontal bars of varying lengths, representing a data series. The bars are arranged from top to bottom in descending order of length, creating a visual representation of data distribution or frequency.

The image consists of a series of vertical black bars of varying widths arranged in a column on the right side. The bars are separated by small gaps and extend from near the top to near the bottom of the frame. This pattern is characteristic of a barcode or a series of binary digits represented as a barcode.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation(s ) retenue(s) par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.</p>		<p><b>Recommandation :</b> Mettre en place des RETEX suite à un EIG.</p>	<p>Délai :</p> <p>6 mois</p> 		<p>Recommandation n°1 : Levée</p>

<b>Remarque 2 :</b> Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».		<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024/2025		<b>Recommandation n°2 :</b> Levée
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		<b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de	<b>Délai :</b> 6 mois		<b>Recommandation n°3 :</b> Levée

